

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION : 10 AVRIL 2007

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 11 JUIN 2007

AVIS DE PROMULGATION : 22 JUIN 2007

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 11 juin 2007 à 20 heures 08 minutes au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Les Conseillers : Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Gaétan Garneau
André Mayrand
Jacques Tessier

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N°75-07

=====

=====

**Visant à citer à titre de monument historique le
Couvent de Deschambault**

=====

QUE le règlement N°75-07 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 CITATION

Le Couvent de Deschambault et l'ensemble de cette propriété, sis au 115 rue de l'Église, Deschambault-Grondines, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement « le monument historique cité ».

ARTICLE 2 DÉSIGNATION CADASTRALE

- a) Une parcelle de terrain soit la parcelle II sur le plan ci-annexé située dans la municipalité de Deschambault-Grondines, secteur Deschambault, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro QUARANTE-QUATRE (Ptie de 44) du cadastre officiel pour la paroisse de Deschambault, de la circonscription foncière de Portneuf, bornée vers le nord-est, vers le sud-est et vers le nord-ouest par des parties du lot 43 et vers le sud-ouest par une partie des lots 44 et 47 et mesure soixante-six mètres et vingt et un centimètres (66,21 m) vers le nord-est, seize mètres et onze centimètres (16,11 m), vingt-trois mètres et vingt-sept centimètres (23,27 m) et treize mètres et vingt-deux centimètres (13,22 m) vers le sud-est, quinze mètres et cinquante-quatre centimètres (15,54 m) et quarante mètres et soixante-huit centimètres (40,68 m) vers le sud-ouest et quarante-deux mètres et cinquante-quatre centimètres (42,54 m) vers le nord-ouest.

Cette parcelle de terrain peut être décrite plus explicitement comme suit, savoir :

En partant d'un point "1", tel qu'indiqué sur le plan annexé à la minute des présentes, après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné, en date du 11 juillet 1994, lequel point "1" est le coin nord du lot 44; de là, dans une direction cent vingt-six degrés, huit minutes, trente-trois

secondes ($126^{\circ} 08' 33''$), sur une distance de soixante-six mètres et vingt et un centimètres (66,21 m) jusqu'au point "11".

Puis de là, dans une direction deux cent vingt-trois degrés, trois minutes, six secondes ($223^{\circ} 03' 06''$), sur une distance de seize mètres et onze centimètres (16,11 m) jusqu'au point "10".

De ce point "10", dans une direction deux cent vingt-sept degrés, cinquante et une minutes, quarante-neuf secondes ($227^{\circ} 51' 49''$), sur une distance de vingt-trois mètres et vingt-sept centimètres (23,27 m) jusqu'au point "9".

Puis de là, dans une direction deux cent vingt-neuf degrés, dix-neuf minutes, dix-sept secondes ($229^{\circ} 19' 17''$), sur une distance de treize mètres et vingt-deux centimètres (13,22 m) jusqu'au point "8".

De ce point "8", dans une direction trois cent six degrés, sept minutes, vingt et une secondes ($306^{\circ} 07' 21''$), sur une distance de quinze mètres et cinquante-quatre centimètres (15,54 m) jusqu'au point "12".

Puis de là, dans une direction trois cent dix-neuf degrés, sept minutes, vingt-quatre secondes ($319^{\circ} 07' 24''$), sur une distance de quarante mètres et soixante-huit centimètres (40,68 m) jusqu'au point "13".

De ce point "13", dans une direction trente-quatre degrés, dix-neuf minutes, trente-six secondes ($34^{\circ} 19' 36''$), sur une distance de quarante-deux mètres et cinquante-quatre centimètres (42,54 m) jusqu'au point "1", point de départ.

Ladite parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille neuf cent soixante-dix-neuf mètres carrés et trois dixièmes de mètre carré ($2979,3 \text{ m}^2$) et est indiqué en jaune sur le plan ci-annexé.

Sujet ledit immeuble à un avis au ministère de la Culture et des

Communications suivant acte publié au bureau de la publication des droits de la circonscription foncière de Portneuf, sous le numéro : 210,941.

Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances.

- b) Une parcelle de terrain soit la parcelle I sur le plan ci-annexé située dans la municipalité de Deschambault-Grondines, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro QUARANTE-TROIS (Ptie de 43) du cadastre officiel pour la paroisse de Deschambault, circonscription foncière de Portneuf, et est bornée : vers le nord-est par une partie du lot 43, vers le sud-est par le fleuve Saint-Laurent, vers le sud-ouest par une partie des lots 43 et 44 et vers le nord-ouest par une partie des lots 43 et 44 et mesure quatre-vingt-seize mètres et douze centimètres (96,12 m) vers le nord-est, sur la corde d'une ligne brisée, des distances de C. trois mètres et vingt-huit centimètres (3,28 m), C. vingt-six mètres et soixante-huit centimètres (26,68 m), C. dix-sept mètres et quatre-vingts centimètres (17,80 m) et C. cinq mètres et quatre-vingt-six centimètres (5,86 m) vers le sud-est, trente mètres et cinquante-neuf centimètres (30,59 m) et soixante-six mètres et vingt et un centimètres (66,21 m) vers le sud-ouest, treize mètres et vingt-deux centimètres (13,22 m), vingt-trois mètres et vingt-sept centimètres (23,27 m), seize mètres et onze centimètres (16,11 m) et un mètre et quatre centimètres (1,04 m) vers le nord-ouest.

Cette parcelle de terrain peut être décrite plus explicitement comme suit, savoir :

En partant d'un point "1", tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé, lequel point "1" est le coin nord du lot 44; de là, dans une direction trente-quatre degrés, dix-neuf minutes, trente-six secondes ($34^{\circ} 19' 36''$), sur une distance de un mètre et quatre centimètres (1,04 m) jusqu'au point "2".

Puis de là, dans une direction cent vingt-six degrés, dix-sept minutes, quarante-huit secondes ($126^{\circ} 17' 48''$), sur une distance de quatre-vingt-seize mètres et douze centimètres (96,12 m) jusqu'au point "3".

De ce point "3", dans une direction deux cent vingt degrés, cinquante-quatre minutes, dix-huit secondes ($220^{\circ} 54' 18''$), sur la corde d'une ligne brisée, une distance de trois mètres et vingt-huit centimètres (C. 3,28 m) jusqu'au point "4".

Puis de là, dans une direction deux cent trente-trois degrés, une minute, vingt-sept secondes ($233^{\circ} 01' 27''$), sur la corde d'une ligne brisée, une distance de vingt-six mètres et soixante-huit centimètres (C. 26,68 m) jusqu'au point "5".

De ce point "5", dans une direction deux cent dix-sept degrés, cinq minutes, vingt-six secondes ($217^{\circ} 05' 26''$), sur la corde d'une ligne brisée, une distance de dix-sept mètres et quatre-vingts centimètres (C. 17,80 m) jusqu'au point "6".

Puis de là, dans une direction deux cent vingt-deux degrés, vingt-huit minutes, cinquante-cinq secondes ($222^{\circ} 28' 55''$), sur une distance de cinq mètres et quatre-vingt-six centimètres (C. 5,86 m) jusqu'au point "7".

De ce point "7", dans une direction trois cent six degrés, sept minutes, vingt et une secondes ($306^{\circ} 07' 21''$), sur une distance de trente mètres et cinquante-neuf centimètres (30,59 m) jusqu'au point "8".

Puis de là, dans une direction quarante-neuf degrés, dix-neuf minutes, dix-sept secondes ($49^{\circ} 19' 17''$), sur une distance de treize mètres et vingt-deux centimètres (13,22 m) jusqu'au point "9".

De ce point "9", dans une direction quarante-sept degrés, cinquante et une minutes, quarante-neuf secondes ($47^{\circ} 51' 49''$), sur une distance de vingt-trois mètres et vingt-sept centimètres (23,27 m) jusqu'au point "10".

Puis de là, dans une direction quarante-trois degrés, trois minutes, six secondes ($43^{\circ} 03' 06''$), sur une distance de seize mètres et onze centimètres (16,11 m) jusqu'au point "11".

De ce point "11", dans une direction trois cent six degrés, huit minutes,

trente-trois secondes ($306^{\circ} 08' 33''$), sur une distance de soixante-six mètres et vingt et un centimètres (66,21 m) jusqu'au point "1", point de départ.

Ladite parcelle de terrain contenant une superficie de mille cinq cent quarante-sept mètres carrés (1547,0 m²) et est indiquée en vert sur le plan ci-annexé.

- c) Une autre parcelle de terrain, soit la parcelle IV sur le plan ci-annexé située au même endroit, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro QUARANTE-SEPT (Ptie de 47) du cadastre officiel pour la paroisse de Deschambault, circonscription foncière de Portneuf, et est bornée vers le nord-est par une partie du lot 44, vers le sud-ouest et vers le nord-ouest par des parties du lot 47 et mesure quarante mètres et soixante-huit centimètres (40,68 m) vers le nord-est, trente-neuf mètres et trente-cinq centimètres (39,35 m) vers le sud-ouest et neuf mètres et seize centimètres (9,16 m) vers le nord-ouest.

Cette parcelle de terrain peut être décrite plus explicitement comme suit, savoir :

En partant d'un point "13", tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé, lequel point "13" est plus amplement décrit dans la parcelle ci-dessus décrite à l'item a) de la première désignation ci-dessus, de là, dans une direction cent trente-neuf degrés, sept minutes, vingt-quatre secondes ($139^{\circ} 07' 24''$), sur une distance de quarante mètres et soixante-huit centimètres (40,68 m) jusqu'au point "12".

Puis de là, dans une direction trois cent six degrés, sept minutes, vingt et une secondes ($306^{\circ} 07' 21''$), sur une distance de trente-neuf mètres et trente-cinq centimètres (39,35 m) jusqu'au point "15".

De ce point "15", dans une direction trente-quatre degrés, dix-neuf minutes, trente-six secondes ($34^{\circ} 19' 36''$), sur une distance de neuf mètres et seize centimètres (9,16 m) jusqu'au point "13", point de départ.

Ladite parcelle de terrain contenant une superficie de cent quatre-vingts mètres carrés (180,0 m²) et est indiquée en bleu sur le plan ci-annexé.

Description architecturale et notes historiques sommaires

Le Couvent de Deschambault est inauguré en 1861 par le curé de l'époque, Narcisse Bellenger. L'édifice, qui abrite une institution d'enseignement pour jeunes filles, a été construit grâce à une souscription organisée par le curé et aux corvées des paroissiens, notamment pour le bois de la charpente.

Le bâtiment original, de style Régence, est en pierre de taille avec un toit en croupe. Onze ans plus tard, une première rallonge en bois est ajoutée, puis une deuxième en 1884. Ces travaux ont amené une modification de la toiture qui est aujourd'hui en mansarde.

Les Soeurs de la Charité de Québec ont habité l'imposant édifice de 15 mètres de façade sur 37 mètres de profondeur jusqu'en 1994, année au cours de laquelle l'ancienne municipalité de Deschambault a acheté l'édifice.

Les motifs de la citation sont les suivants :

1. Le caractère identitaire que revêt le Couvent des Soeurs de la Charité de Québec pour la population locale.
2. Les qualités architecturales de l'édifice.
3. La place qu'occupe l'édifice au sein du coeur institutionnel de Deschambault-Grondines.
4. La reconnaissance acquise par l'ensemble patrimonial du cap

Lauzon au plan national.

5. Le maintien et le développement des activités à caractère culturel qui sont promues dans l'édifice.

L'édifice étant la propriété de la municipalité de Deschambault-Grondines, la signification de l'avis spécial au propriétaire du Couvent de Deschambault n'est pas requise. Par conséquent, le règlement entre en vigueur immédiatement.

ARTICLE 3 EFFETS DE LA CITATION

Le monument historique cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

ARTICLE 4 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment, les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés à l'article 1 du présent règlement. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

ARTICLE 6 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal doit, sur demande du propriétaire à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 7 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) des photographies montrant les quatre élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;

- e) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 8 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

ARTICLE 9 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le monument historique cité est également assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 11^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2007.

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Gaston Arcand,
Maire

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 11^e jour du mois de juin 2007, le règlement N^o75-07 : "Visant à citer à titre de monument historique le Couvent de Deschambault";

Le bâtiment « Couvent de Deschambault » et l'ensemble de cette propriété, sise au 115 rue de l'Église, Deschambault-Grondines sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement « le monument historique ».

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 22 juin 2007, entre 8 et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22 juin 2007.

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière